



**FICHE ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S
2023**

FICHE N°14 :

**Tableau de synthèse des dispositions applicables en matière de rémunération des assistant(e)s
maternel(le)s employé(e)s par des particuliers employeurs**

Élément de rémunération	Références juridiques	Règle applicable	Montant minimal en 2023
Salaire mensualisé (sauf accueil occasionnel de moins d'un mois)	Articles 52 , 56-2 et 108 de la Convention Collective	Le salaire de base est mensualisé quel que soit le nombre de jours, de semaines travaillées dans l'année afin de permettre un lissage de la rémunération. Il est versé chaque mois à la date et dans les conditions prévues au contrat de travail	Sans objet
Taux horaire brut par enfant	Articles L 423-19 et D 423-9 du CASF Article 1 de l'annexe 5 et avenant n° 3 du 15 septembre 2022, étendu	0,281 x SMIC en vigueur Taux horaire minimal conventionnel majoré en cas d'obtention du titre AM-GE	<i>0,281 x 11,27 € (taux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023)</i> <i>= 3,16 € brut / heures de travail</i> 3,20 € + 4% le cas échéant soit 3,33 €
Heures complémentaires	Article 110.2 de la convention collective	Heures effectuées au-delà de la base horaire contractuelle dans la limite de 45 h par semaine	Majoration éventuelle prévue au contrat de travail
Heures majorées	Article 110.1 de la Convention Collective	Au-delà de 45 heures hebdomadaire d'accueil, majoration laissée à la négociation des parties	Majoration prévue au contrat de travail (minimum 10 %)
Heures majorées en cas de difficultés particulières liées à l'enfant	Article 110.3 de la convention collective	Le taux de majoration applicable est déterminé en fonction de l'importance des difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant	Majoration du salaire prévue au contrat de travail
Travail le jour du repos hebdomadaire	Article 46 de la Convention Collective	Travail exceptionnel le jour du repos hebdomadaire si accord écrit de l'assistant(e) maternel(le) fixant les contreparties	Majoration de 25 % du salaire ou repos rémunéré, majoré dans les mêmes proportions
Indemnité journalière d'entretien	Article 114.1 de la Convention Collective	Fixée par le contrat de travail par heure de travail avec un minimum de : 2,65 € quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail 90 % du minimum garanti (MG) lorsque la durée de travail journalière est de 9 heures	MG 2023 : 4,01 € soit une indemnité de : Jusqu'à 7h : 2,65 € Pour 8h : $8/9 \times 0,90 \times 4,01 \text{ €} =$ 3,21 € Pour 9 h : $0,9 \times 4,01 \text{ €} =$ 3,61 € Pour 10h : $10/9 \times 0,9 \times 4,01 \text{ €} =$ 4,01 €
Indemnité de repas	Article 114.2 de la convention collective	Indemnité journalière contractuelle lorsque les repas sont fournis par l'assistante maternelle	Cf contrat de travail
Indemnité liée à la conduite d'un véhicule	Article 113 de la convention collective	Si l'assistant(e) maternel(le) accepte d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli.	Cf contrat de travail